

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**DIRECTION GENERALE DE  
LA PROTECTION CIVILE**

**Instruction Relative à l'Organisation et à la Définition  
des Missions des Structures de la Direction Générale  
de la Protection Civile**

**01 Juin 1992**

**-----oOo-----**

**L'organisation des structures de la Direction Générale de la Protection Civile issue du décret N° 76/39 du 20 Février 1976 portant réorganisation de l'Administration centrale du ministère de l'intérieur est modifiée par les nouvelles dispositions du décret N° 91/503 du 21 Décembre 1991 portant organisation de l'administration centrale de la Direction Générale de la Protection Civile.**

**Les modifications fondamentales introduites par la nouvelle organisation portant aussi bien sur les structures que sur les missions sur lesquelles celles-ci reposent et qu'il convient de définir.**

**La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation des structures (Direction, Sous direction) mises en place dans le cadre de cette nouvelle organisation et de définir de manière aussi exhaustive que possible leurs attributions.**

## **I- DIRECTION DE LA PREVENTION**

**La direction de la prévention est compétente dans le cadre des activités développées par la protection civile, pour étudier et de définir les règles générales et les normes de sécurité applicables en matière de prévention dans les différents secteurs d'activités et de fixer les règles de contrôle de leur application.**

**Elle est en outre compétente d'étudier ou de contribuer à l'étude des règles générales ou particulières de prévention des risques naturels, ou technologiques majeurs.**

**A ce titre, la Direction de la prévention est totalement chargée :**

- D'étudier et de définir les règles et les normes de sécurité applicables en matières de lutte contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les différents secteurs.**
- D'étudier et d'élaborer les textes à caractères législatif et réglementaires relatifs aux domaines de la sécurité des personnes et des biens.**
- D'étudier et de suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs.**
- De participer avec les services concernés à la définition des règles de protection de l'environnement et de défense civile.**
- D'étudier et d'élaborer une cartographie nationale des risques.**
- D'étudier et de mettre en œuvre les actions d'information et de sensibilisation sur les dangers des différents risques.**
- De collecter et d'analyser les statistiques des interventions.**

**..../....**

## **La direction de la prévention comprend 3 sous direction :**

- la Sous direction des Etudes et de la Réglementation
- la Sous direction des Risques Majeurs
- la Sous direction des Statistiques et de l'Information

### **a)- la Sous direction des Etudes et de la Réglementation**

#### **Est chargée :**

- D'étudier et d'élaborer les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à l'activité de prévention des services de la Protection Civile.
- D'étudier les textes à caractères législatif et réglementaire relatifs aux domaines de la sécurité initiés par les autres secteurs d'activité.
- D'étudier au plan technique les risques d'incendie, d'explosion et de panique, d'en définir les règles et normes de prévention et de sécurité qui leur sont applicables.
- De suivre l'évolution des techniques et des méthodes de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les différents types d'établissements et activités.
- D'élaborer les études de sécurité relatives à des projets d'intérêt national.
- De définir les règles de contrôles de l'application des mesures de sécurité au sein des établissements soumis aux prescriptions de prévention.

### **b)- la Sous direction des Risques Majeurs**

#### **Est chargée :**

- De collecter et de diffuser les données et les informations relatives aux risques majeurs.
- D'entreprendre ou de contribuer à l'élaboration des études techniques et scientifiques pour la connaissance des phénomènes générateurs de catastrophes naturelles ou technologiques.
- De collecter, de traiter et d'analyser toutes les données permettant une évaluation des différents risques majeurs
- De mener et de faire mener des études de vulnérabilité des zones sujettes aux risques majeurs.
- D'étudier, de proposer ou de participer à la définition des normes et des mesures de prévention propres à chaque type de risques majeurs.
- De participer et suivre les activités relatives à la décennie internationale sur la prévention des risques naturels.

**c)- La Sous direction des Statistiques et l'Information**  
**Est chargée :**

- De collecter de traiter et d'analyser les statistiques d'intervention des services de la Protection Civile et d'en assurer leur diffusion.
- D'étudier, d'organiser et de suivre les campagnes d'information et de sensibilisation sur les différents risques.
- De l'information sur toutes les activités opérationnelles et techniques des services de la Protection Civile.

**2- LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA**  
**COORDINATION DES SECOURS**

La Direction de l'Organisation et de la Coordination des Secours est compétente pour étudier et d définir les moyens et les règles d'organisation, de préparation et de mise en œuvre des secours et de suivre et coordonner leur déroulement.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

De diriger les opérations de secours en cas de catastrophes majeurs

D'étudier et de définir les modalités et règles d'élaboration des différents plans d'intervention et d'organisation des interventions et de secours en cas de catastrophes et de veiller à leur mise à jour permanente et à leur bonne exécution.

De définir, d'organiser et de coordonner les dispositifs de protection durant les campagnes saisonnières.

De définir, d'organiser et de fixer les modalités de gestion, d'exploitation du réseau de liaisons et des communications opérationnelles de la Protection Civile.

**La Direction de l'Organisation et de la Coordination des Secours comprends 4 Sous direction.**

- La Sous direction de la Planification opérationnelle.
- La Sous direction des Opérations.
- La Sous direction des Communications et Liaisons Opérationnelles
- La Sous direction du Secours Médicalisé.

**a)- la Sous direction de la Planification Opérationnelle**

**Est chargée :**

- De définir les règles et conditions d'élaboration des plans d'organisations de secours.
- De contrôler, la mise à jour permanente des différents plans d'interventions et d'organisation de secours.
- De définir les règles générales de l'intervention, d'élaborer ou d'actualiser les règlements de manoeuvre et de contrôler leur application.
- De définir et d'arrêter les règles relatives à la coordination des moyens d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'intervention et d'assistance inter-wilayas.

**b)- la Sous direction des Opérations**

**Est chargée :**

- De traiter et d'exploiter les informations relatives à l'activité opérationnelle des services de la Protection Civile.
- De diffuser aux différents organismes concernés l'information opérationnelle relative à l'activité des services de la Protection Civile.
- De gérer le centre national de coordination opérationnelle et de veiller à la mise en place et au fonctionnement des centres opérationnels des wilayas.
- De coordonner les interventions effectuées par les services de la Protection Civile

**c)- la Sous direction des Communications et Liaisons Opérationnelles**

**Est chargée :**

- D'étudier le plan des liaisons opérationnelles des services de la Protection Civile et de veiller à la mise en place du réseau de télécommunication.
- De mettre en place les liaisons opérationnelles spécialisées lors des catastrophes.
- De définir les règles de gestion et d'exploitation des moyens de communications et liaisons.
- De gérer et de contrôler le plan des fréquences allouées à la Protection Civile.

- D'assurer la sécurité du réseau des transmissions de la Protection Civile.
- D'assurer la gestion et la maintenance des matériels de télécommunications.

**d)- la Sous direction du Secours Médicalisé**

**Est chargée :**

- D'organiser, de mettre en place et de développer le dispositif de secours médicalisé dans le secteur de la Protection Civile.
- De promouvoir l'intégration de la médecine de catastrophe dans le secteur de la Protection Civile
- De développer le secourisme de masse.
- De mettre en place ou de contribuer à la mise en place du dispositif médical en cas de catastrophe.

**3- LA DIRECTION DES PERSONNELS ET DE LA FORMATION**

La direction des personnels et de la formation est compétente pour la gestion et la répartition des ressources humaines, d'arrêter la politique de formation, de fixer les programmes pédagogiques et de définir les règles et conditions de leur mise en œuvre.

A ce titre elle est notamment chargée :

D'évaluer la gestion et de répartir les moyens humains de la Protection civile.

D'élaborer et d'orienter la politique de recrutement et de gestion des personnels de la Protection Civile et d'en assurer l'exécution.

De promouvoir l'action médicale au profit des personnels du secteur de la Protection Civile.

De définir la politique de formation et de perfectionnement des personnels de la Protection Civile et d'en assurer l'application et le contrôle.

De promouvoir les activités liées aux sports et aux loisirs.

De suivre et de contrôler l'activité pédagogique des établissements de formation de Protection Civile.

**La direction des personnels et de la formation comprend 3 sous directions**

- La Sous direction des Personnels
- La Sous direction de l'Action Sociale
- La Sous direction de la Formation

### **a)- la Sous direction des Personnels**

#### **Est chargée :**

- **De déterminer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services et de la gestion des carrières administratives.**
- **D'harmoniser les statuts particuliers et spécifiques au corps et de les mettre en œuvre.**
- **De programmer le recrutement et le déroulement des examens et concours d'accès aux différents corps de la Protection Civile.**
- **De la mise en œuvre du régime de promotion.**
- **De veiller à l'amélioration du cadre et des conditions de travail des personnels.**

### **b)- la Sous direction de l'Action Sociale**

#### **Est chargée :**

- **De promouvoir et de développer l'action sanitaire au sein de la Protection Civile et d'en suivre l'évolution.**
- **D'assurer ou de faire assurer le suivi médical des personnels.**
- **D'entreprendre avec les concours des services concernés, des études pour la connaissance des maladies professionnelles liées à la nature des activités de la Protection Civile.**
- **D'élaborer le programme d'éducation physique et sportive adopté au secteur.**
- **D'organiser toute compétition sportive d'évaluation.**

### **c)- la Sous direction de la Formation**

#### **Est chargée :**

- **De mettre en œuvre la politique de formation, du perfectionnement des personnels de la Protection civile.**
- **De définir et d'évaluer en relation avec les services concernés les besoins de formation nécessaires à l'activité des services de la Protection Civile.**
- **D'orienter et de coordonner toutes les actions de formation, de spécialisation de perfectionnement et de recyclage des personnels.**

- D'élaborer en relation avec les organismes concernés les programmes pédagogiques de formation, de définir les règles et les conditions de leur mise en œuvre et de veiller à leur application.
- D'assurer le suivi de l'activité pédagogique des établissements de formation de la Protection Civile.

#### **4- LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES INFRASTRUCTURES**

La direction de la logistique et des infrastructures est compétente pour étudier et réaliser les programmes d'infrastructures et d'équipements, d'arrêter et d'exécuter les prévisions de crédits et de définir et de contrôler les conditions de gestion et de maintenance des infrastructures et des équipements de la Protection Civile.

A ce titre, elle est notamment chargée :

D'étudier, d'évaluer et de réaliser les programmes d'infrastructures et d'équipements.

D'arrêter, de coordonner et d'exécuter les crédits des budgets de fonctionnement et d'équipement.

De définir et de contrôler les conditions et les règles de gestion et d'entretien des infrastructures.

De définir les règles et de veiller à la mise en œuvre de la maintenance des matériels et équipements de la Protection Civile.

**La Direction de la Logistique et des Infrastructures comprend 3 sous direction.**

- la Sous direction du Budget et de la Comptabilité.
- la Sous direction des Infrastructures.
- la Sous direction des équipements et de la Logistique.

**a)- la Sous direction du Budget et de la Comptabilité**

**Est chargée :**

- De définir les conditions d'évaluation des prévisions des crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement des services de la Protection Civile et d'en assurer leur gestion.
- De regrouper, d'étudier et d'harmoniser la répartition des crédits au sein des budgets de fonctionnement et d'équipement.
- D'élaborer les prévisions budgétaires, d'analyser et de faire la synthèse des opérations financières.



- De tenir la comptabilité des engagements et des mandatements de dépenses de fonctionnement et d'équipement.
- D'étudier et d'arrêter toute mesure destinée à faciliter l'évaluation des prévisions budgétaires, d'analyser et de faire la synthèse des opérations financières.

#### **b)- la Sous direction des Infrastructures**

##### **Est chargée :**

- De recenser et d'analyser les besoins des services de la Protection Civile en infrastructures en vue d'harmoniser les programmes d'investissement.
- D'élaborer le plan d'implantation des infrastructures
- D'étudier, de coordonner, d'arrêter et de mettre en œuvre les programmes d'infrastructures.
- D'élaborer les cahiers des charges et programmes techniques, d'arrêter les modalités pratiques de passations des marchés d'études et de travaux et de suivre leur exécution.
- D'assurer le contrôle technique et l'état d'avancement des projets de construction.
- D'arrêter les conditions de gestion et d'entretien des infrastructures et de tenir l'inventaire général du patrimoine immobilier de la Protection Civile.

#### **c)- la Sous direction des Equipements et de la Logistique**

##### **Est Chargée :**

- D'étudier et d'arrêter les besoins des services de la Protection Civile en équipement.
- D'élaborer et de mettre au point les plans et programmes d'équipements de la Protection Civile et de veiller à leur exécution.
- D'établir les marchés de fourniture, de suivre et de contrôler leur exécution.
- De faire la synthèse et l'analyse des programmes d'équipement ainsi que du niveau de satisfaction des objectifs planifiés.
- D'étudier, d'arrêter et de mettre en œuvre les programmes de répartition des équipements acquis au profit des services de la Protection Civile.
- De définir et de contrôler les conditions de gestion, d'utilisation et de maintenance des matériels.

- **De tenir l'inventaire général des matériels et de contrôle du service fait.**
- **D'élaborer les spécifications techniques, d'actualiser et de tenir à jour la nomenclature générale des matériels de la Protection civile.**
- **D'assurer le contrôle des structures locales et centrales de maintenance.**